



Participation d'observateurs à la Quatrième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Observateurs

Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées du système des Nations Unies et États non Parties contractantes

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie contractante au Traité, peuvent être représentés en qualité d'observateurs et participer sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur.

En vue de la Quatrième session de l'Organe directeur en mars 2011, les noms et coordonnées complètes des représentants désignés pour participer à la session doivent être communiqués au Secrétariat du Traité le 31 janvier 2011 au plus tard.

Institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur

Les institutions internationales qui ont signé un accord avec l'Organe directeur conformément à l'Article 15 du Traité peuvent participer en qualité d'observateur sans droit de vote aux sessions de l'Organe directeur sur des questions les intéressant directement.

Pour la Quatrième session de l'Organe directeur en mars 2011, les noms et coordonnées complètes des représentants désignés pour participer à la session doivent être communiqués au Secrétariat du Traité le 31 janvier 2011 au plus tard.

Autres organes ou institutions gouvernementaux ou non gouvernementaux

Conformément à l'Article 19 du Traité, toute instance ou institution, qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale, ayant compétence dans des domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et qui a informé le Secrétariat du Traité qu'elle souhaite être représentée en qualité d'observateur à une session de l'Organe directeur peut être admise à y assister, sauf objection d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes.

Les organes ou institutions qui demandent à assister à une session de l'Organe directeur pour la première fois doivent communiquer au Secrétariat du Traité un bref descriptif de leur structure, y compris leur nom complet et les coordonnées des personnes à y contacter, ainsi que leurs principaux objectifs et activités, en indiquant leurs compétences dans les domaines en rapport avec l'objet du Traité. Ce descriptif ne doit pas excéder 500 mots.

Pour assister à la Quatrième session de l'Organe directeur en mars 2011, les organisations sont priées de communiquer au Secrétariat du Traité les noms et coordonnées des représentants qu'elles auront désignés pour participer à la session, au plus tard le 31 janvier 2011.

Sous réserve de l'approbation de l'Organe directeur au début de la session, les représentants peuvent alors participer en qualité d'observateur sans droit de vote à la Quatrième session de l'Organe directeur sur des questions intéressant directement l'organe ou l'institution qu'ils représentent.

La décision relative à la participation des organes et institutions en qualité d'observateur ne sera pas prise par le Secrétariat du Traité, mais par l'Organe directeur du Traité, en début de session. Par conséquent, le Secrétariat ne pourra garantir l'admission d'aucune organisation en qualité d'observateur.

Les dépenses des observateurs sont à la charge de leurs organisations respectives.